

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



Commune de
LA CHAPELLE DES MARAIS
(Loire-Atlantique)

ନଗର ପଞ୍ଚାୟତ ନଗର

L'an deux mil vingt-quatre, le 18 du mois de **SEPTEMBRE** à 18h00, le Conseil Municipal de La Chapelle des Marais, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Franck HERVY, Maire de la Chapelle des Marais.

Date de convocation : 12 septembre 2024

Nombre de conseillers
en exercice : 26
présents : 18
votants : 24

Le Maire procède à l'appel nominal des conseillers formant la majorité des membres en exercice.

Présents :

Franck HERVY - Sylviane BIZEUL - Nicolas BRAULT-HALGAND - Nicolas CHATELIER - Catherine CHAUSSE - Jacques DELALANDE - Laurence DENIER - Nicolas DEUX - Christian GUIHARD - Céline HALGAND - Cyrille HERVY - Joël LEGOFF - Nadine LEMEIGNEN - Gilles PERRAUD - Martine PERRAUD - Bertrand PITON - Marie-Anne THEBAUD - Sandrine VIGNOL

Absents ayant donné procuration :

Yann HERVY ayant donné procuration à Cyrille HERVY
Stéphanie BROUSSARD ayant donné son pouvoir à Laurence DENIER
Flavie HALGAND ayant donné son pouvoir à Nadine LEMEIGNEN
Christelle PERRAUD ayant donné son pouvoir à Martine PERRAUD
Fabienne JOANNY ayant donné son pouvoir à Nicolas BRAULT-HALGAND
Jean-François JOSSE ayant donné son pouvoir à Franck HERVY

Absents à l'appel du quorum :

André TROUSSIER
Sébastien TOCQUEVILLE absent excusé
Article L 2121-17 du CGCT

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Catherine CHAUSSE est désignée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des présents.

D2024 09 52 - AMORTISSEMENTS : PRINCIPES ET REPRISES

Rapporteur : Nicolas BRAULT-HALGAND

- Rappel des principes applicables aux dotations aux amortissements des immobilisations

L'amortissement pour dépréciation des immobilisations est la

constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de tout autre cause. La dotation aux amortissements des immobilisations consiste en l'étalement sur la durée de vie, de la valeur des biens amortissables.

Sous l'égide de la M14, l'amortissement est devenu obligatoire pour les immobilisations corporelles (comptes 2156, 2157, 2158, et 218) ou incorporelles (comptes 202, 2031, 2032, 2033, 204, 205 et 208) acquises depuis le 1^{er} janvier 1996 pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants. Les biens immeubles (sauf ceux productifs de revenus) ne sont pas assujettis à amortissement.

Toutefois, le Conseil Municipal est libre de décider d'étendre l'amortissement budgétaire à d'autres catégories de biens.

- A la Chapelle des Marais

Par délibération n°2008-01/002 du 24 janvier 2008, relative aux durées d'amortissement des immobilisations, le Conseil Municipal a fixé les modalités suivantes pour les constructions de bâtiments :

IMMOBILISATIONS	Durée minimale	Durée Maximale	Compte
Constructions bâtiments ordinaires	20 ans	30 ans	21
Constructions bâtiments légers	5 ans	10 ans	21

Les durées pour ce type d'immobilisation ont été maintenues dans la délibération n°2015-06/027 du 24 juin 2015.

Enfin, suite au passage à la nomenclature M 57 décidé par délibération n°2022-09/57 du 21 septembre 2022, le Conseil Municipal a maintenu la durée d'amortissement de 30 ans pour la construction de bâtiments dans sa délibération n°2023-02/10 du 8 février 2023.

- Constat partagé avec la DGFIP sur le bilan des écritures d'amortissements

Tout ce qui est antérieur à 2018 n'a pas fait l'objet d'amortissement. En revanche, sur la période 2018-2022, on constate des disparités d'application de règles d'amortissement à la suite d'erreurs matérielles de mandatement, notamment au 21318 où certains biens sont amortis et d'autres non ; et pour certains biens immobiliers, la maison de l'enfance en l'occurrence, il demeure des incohérences des travaux amortis : seuls les travaux portant sur la construction initiale sont amortis, pas les travaux d'extension.

Afin de clarifier la situation comptable, il est préconisé :

- de geler la situation à compter de l'exercice 2023, date de passage à la M57,
- d'adopter une règle de principe commune à tous les bâtiments : la construction des bâtiments est par principe non amortissable sauf délibération expresse du Conseil Municipal fixant spécifiquement, le bâtiment concerné, le type de travaux et la durée,
- de préciser que tout ce qui a été amorti par suite d'erreurs matérielles

fera l'objet de reprise en crédit d'amortissement,

- quelques exceptions demeureront en conformité au principe de poursuite des plans d'amortissement antérieurs :

* Comptes 21312, 21316 et 21351 : poursuite des plans antérieurs à 2022 jusqu'au bout (impact budgétaire faible).

Et sur le compte 21318 :

- Amortissement n°1998/0049 Bâtiment des associations 43 915,44 €
- Amortissement n°1999/0085 maison de l'enfance concernant les travaux de construction initiale de la maison de l'enfance, 383 760,33 € qui continueront d'être amortis jusqu'à apurement,
- Amortissement n°2000/0249 Maison et terrain 45 734,71 €
- Amortissement 2006/0057 6 boxes de stockage matériel 10 644,40 €
- Amortissement 2007/028 3 modulaires 131 449,98 €.

Il est annexé, joint à la présente délibération, un tableau annexe 2 avec un code couleur explicatif des reprises en crédit qui viendront en compensation des amortissements continués sur les travaux de construction initiale de la maison de l'enfance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n°2008-01/002 du 24 janvier 2008, n°2015-06/027 du 24 juin 2015, n°n°2022-09/57 du 21 septembre 2022 et n°2023-02/10 du 8 février 2023,

Vu la Commission des Finances du 9 septembre 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Et se prononçant conformément aux dispositions des articles L 2121-20 et L 2121-21 du CGCT :

- Rapporte la délibération n°2023-02/10 du 8 février 2023 en ce qui concerne la fixation de la durée d'amortissement de la construction des bâtiments,

- Décide que, sauf délibération expresse désignant spécifiquement le bâtiment concerné, le type de travaux et la durée, la construction des bâtiments (sauf immeuble de rapport et bâtiments privés) n'est plus amortie depuis l'exercice 2023,

- De fixer désormais les conditions d'amortissement conformément au tableau 1 annexé à la présente délibération,

- Les amortissements antérieurs à 2023 dérogatoires à ce principe feront l'objet de reprise d'amortissement en crédit selon les modalités du tableau 2 annexé,

- Conformément à la délibération de 2008, et en conformité au principe de poursuite des plans d'amortissement antérieurs les plus anciens, il convient de poursuivre les plans d'amortissement jusqu'au bout, conformément au tableau n° 2 en annexe :

* pour les comptes 21312, 21316 et 21351

* Et sur le compte 21318 :

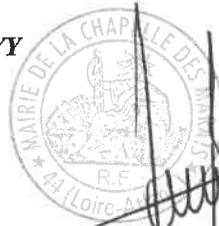
• Amortissement n°1998/0049 Bâtiment des associations 43

915,44 €

- Amortissement n°1999/0085 maison de l'enfance concernant les travaux de construction initiale de la maison de l'enfance, 383 760,33 €
- Amortissement n°2000/0249 Maison et terrain 45 734,71 €
- Amortissement 2006/0057 6 boxes de stockage matériel 10 644,40 €
- Amortissement 2007/028 3 modulaires 131 449,98 €.

*Fait à la Chapelle des Marais
Le 23 septembre 2024*

*Le Maire,
Franck HERVY*



Le Secrétaire de Séance